

COMMUNE
DE
DUTTLENHEIM

67120



ARRETE DU MAIRE N° 08/2025

PORTANT CONSTAT D'INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DUTTLENHEIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-1 et suivants relatifs aux biens sans maître ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-1 et suivants relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 111-1 et suivants relatifs à la gestion des voies publiques ;
Vu les informations données par la DRFIP du Grand Est et du département du Bas-Rhin,
Vu l'avis de la CCID en date du 14 octobre 2024
Vu l'arrêté du maire n°13/2024 du 15 octobre 2024 portant sur le constat d'un bien sans maître ;
Vu le certificat d'affichage rapportant la publication dudit arrêté du 15 octobre 2024 au 15 avril 2025,
Vu la délibération du Conseil municipal de Duttlenheim en date du 25 avril 2025 approuvant l'incorporation de la parcelle dans le domaine public communal
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine public routier de la commune ;

ARRETE

Article 1: il est constaté que le terrain dont la référence cadastrale est :
Section 06 parcelle 157 situé Quai du Moulin
est incorporé dans le domaine public routier Communal.

Article 2: Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.
Il sera en outre notifié au représentant de l'État dans le département.

Article 3: Le maire, la DGS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à DUTTLENHEIM, le 29 avril 2025

Le Maire,
Alexandre DENISTY

